

DECISION DCC 14-183

DU 06 NOVEMBRE 2014

Date : 06 Novembre 2014

Requérant : Justin AMOUSSOUGA

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1231/089/REC, par laquelle Monsieur Justin AMOUSSOUGA forme un recours pour « rétablissement d'un citoyen dans ses droits » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour cconstitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis victime d'une volonté manifeste du chef du 9^{ème} arrondissement, Monsieur

Robert GBEFFE, de ne pas me montrer la parcelle qui me sera attribuée en dédommagement de celle que la mairie de Cotonou a vendue à ma feuë mère Madame Clotilde KPEIDJA alors que l'instruction a été donnée à ce chef du 9^{ème} arrondissement de Cotonou par son chef hiérarchique, le 2^{ème} adjoint au maire de Cotonou, Monsieur Emmanuel LOKO, de traiter diligemment ce dossier pour lequel le chef du 9^{ème} arrondissement lui aussi a donné son accord pour avoir personnellement connu ledit dossier. » ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction aux fins de son rétablissement dans ses droits ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le chef du 9^{ème} arrondissement de Cotonou, Monsieur Robert GBEFFE, écrit : « ...Depuis le 03 juillet 2008, date de ma prise de fonction à la tête du 9^{ème} arrondissement, je n'ai jamais attribué de parcelle à quiconque. En effet, le chef d'arrondissement que je suis ne me donne pas des prérogatives d'attribuer des parcelles.

Certes, l'administration est une continuité, mais l'affaire KPEIDJA Clotilde est un dossier qui date de 1995 et fait partie des vingt deux (22) parcelles attribuées à l'ex-commune de Fifadji par le préfet Pierre AHLINVI pour la réalisation de certaines infrastructures socio-communautaires.

Depuis lors, le maire et les CA qui se sont succédés à la tête de l'arrondissement ont cherché, pour ce que je sais, à dédommager les acquéreurs...A la mairie de Cotonou, il existe un service chargé des affaires domaniales seul compétent en la matière. » ;

Considérant que le 15 juillet 2014, une délégation de la Cour a effectué un transport à la mairie de Cotonou aux fins d'investigation sur place ; que Messieurs Emmanuel LOKO, 2^e adjoint au maire de la commune de Cotonou et Robert GBEFFE, chef du 9^e arrondissement de la commune de Cotonou, expliquent que courant 1995 le préfet du département de

l'Atlantique, Monsieur Pierre Comlan AHLINVI, a mis à la disposition de la mairie de Cotonou des réserves administratives pour la construction d'infrastructures socio-communautaires ; que la mairie ne disposant pas de moyens financiers pour entreprendre lesdites constructions, elle a été autorisée par le préfet à vendre vingt et deux (22) parcelles de terrain sur une partie de la réserve attribuée afin de trouver l'argent nécessaire pour cette construction ; que c'est dans ce cadre que la mère du requérant, présumé héritier, a acquis dans la partie de la réserve mise en vente un immeuble ; que cependant, elle n'a pas pu payer en totalité le montant de la vente convenue et est restée devoir jusqu'à son décès la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) FCFA à la mairie, montant à verser dans les caisses du Trésor public afin d'avoir les documents administratifs relatifs au titre de propriété ; que de ce fait, elle n'a jamais pu entrer en possession d'une parcelle et qu'à ce jour, aucun de ses héritiers légalement n'est connu et personne ne s'est proposée à payer la dite somme ; que le requérant, reçu en audience par Monsieur Robert GBEFFE, chef du 9^e arrondissement de la commune de Cotonou, n'a jamais pu leur prouver sa qualité d'héritier ou de liquidateur de la succession de la défunte ; qu'en outre, il ne s'est jamais proposé à payer le reste du montant dû par sa présumée mère, au Trésor public ;

Considérant qu'ils ajoutent que la défunte n'est pas seule dans cette situation ; que du fait qu'ils n'aient pas soldé le montant de la vente, d'autres personnes ont envahi et occupé les parcelles réservées ; que toute démarche pour savoir de quel droit et à quel titre ils occupent lesdites parcelles et les en expulser a été vaine ; que cependant, des démarches sont entreprises par la mairie pour trouver d'autres parcelles et y loger ceux des acquéreurs qui finiraient par solder le montant convenue au moment de la vente et qui justifieraient leur qualité d'acquéreur ou d'héritier ; qu'ils concluent qu'il ne s'agit pas d'une expropriation, mais d'une occupation illégale par d'autres citoyens, des parcelles destinées à des acquéreurs qui n'ont pas pu solder jusqu'à ce jour le montant de la vente convenue entre eux et la mairie ;

Considérant qu'à l'audition du 30 juillet 2014 à la Cour, Monsieur Justin K. M. AMOUSSOUGA, déclare : « Je n'ai pas été invité, mais je m'étais porté vers le 2^{ème} adjoint au maire et nous avons eu un entretien. Il avait été retenu que mon contradicteur laisse la parcelle et qu'il serait dédommagé. Face à la résistance de ce dernier, le 2^e adjoint au maire a estimé que c'est à moi d'être dédommagé. J'ai accepté et il m'a alors confié à Messieurs ABOBO, puis AGOU AGO, puis au CA, du 9^e arrondissement, mais depuis lors, du dilatoire.

Le prix de la parcelle est de 4.000.000F. Nous avons versé 1.300.000F et avons fait un don en nature de ciment, notamment des tonnes de ciment, suite à quoi ma mère a eu une bonification de 700.000F. Elle a ensuite versé 1.000.000FCFA. Alors une première parcelle lui avait été attribuée et s'est avérée litigieuse. C'est ainsi que la parcelle actuelle lui a été attribuée. Nous restons devoir la somme de 1.000.000F.

Je suis le fils aîné de la présumée propriétaire. Je suis l'administrateur adjoint des biens.

L'immeuble est en litige avec un particulier. La mairie ne m'a pas repris la parcelle, mais je suis en litige sur l'immeuble avec un autre citoyen qui ne détient aucun papier et prétend que la mairie l'avait recasé ailleurs où il n'a pu entrer en possession d'une parcelle. Moi, j'ai tous les papiers délivrés par la mairie.

Par rapport à ce litige je n'ai pas saisi la justice, mais j'ai saisi les organisations exerçant dans les droits de l'Homme comme l'ONG ALCRER. Je n'ai pas saisi la justice parce que c'est si flagrant et également par crainte de la justice.

J'attends que la Cour fasse en sorte qu'on me dédommage.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Justin K. M. AMOUSSOUGA tend, en réalité, à faire

apprécier par la Cour un litige domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin AMOUSSOUGA, à Monsieur le Chef du 9^e arrondissement de Cotonou, à Monsieur le Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

